



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## **2021-002 DELIBERATION « SEICHE MORBIHAN - B » DU 06 JANVIER 2021**

### **FIXANT LES MODALITES DE PECHE DES SEICHES DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE DU MORBIHAN**

**Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM de Bretagne),**

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20 ;
- VU l'avis du Groupe de Travail « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 18 septembre 2020 ;
- VU la délibération 2021-001 **SEICHE MORBIHAN - A** du 06 janvier 2021 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des seiches dans les eaux maritimes situées au large du département du Morbihan
- VU L'arrêté départemental N° 91-960 du 12 novembre 1991 déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché dans le Morbihan,
- VU Les résultats des programmes SEPTIC et le lancement du programme CEPHASTOCHE,
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 14 novembre au 04 décembre 2020.

**Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des seiches dans le département du Morbihan,**

**ADOPTE**

#### **Article 1 - Contingent de licences**

Il n'est pas fixé de contingent pour l'année 2021. Un contingent par métier sera fixé pour l'année 2022 sur la base du nombre de licence attribuée par métier en 2021.

#### **Article 2 - Organisation de la campagne et calendrier de pêche**

##### **2.1 - Calendrier de pêche**

La pêche des seiches au filet et au casier est autorisée du 20 février au 31 mai inclus de chaque année.

Un calendrier de pêche spécifique pour la pêche des seiches au chalut sera fixé par décision du CRPMEM de Bretagne.

##### **2.2 - Mesures de gestion de la ressource**

###### **Pêche des seiches au chalut :**

Pour les navires pratiquant le métier du chalut, il est autorisé un pourcentage de pêche accessoire de seiche à hauteur de 10% des captures totales pour les navires non titulaires de la licence ou en dehors des périodes d'ouverture de la pêche des seiches.

**Pêche des seiches au filet :**

La longueur totale des filets est limitée à 1,5 km par homme embarqué dans la limite de 3 km maximum par navire.

Pour les navires pratiquant le métier du filet à poisson, il est autorisé un pourcentage de pêche accessoire de seiche à hauteur de 10% des captures totales pour les navires non titulaires de la licence.

**Pêche des seiches casiers**

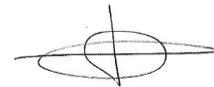
Le nombre de casiers à seiche est limité à 400 casiers par homme embarqué dans la limite de 800 casiers maximum par navire.

Le nettoyage des casiers doit obligatoirement s'effectuer en mer et de manière à maximiser la survie des œufs.

**Article 3 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES